

MODE D'EMPLOI — encadré à supprimer avant envoi

- **Envoyez ce courrier dès maintenant, avant la passation** : le décret n° 2026-954 du 14 octobre 2026 reconnaît aux parents le droit de s'opposer au questionnaire (article R. 470-2 du Code de l'éducation). Les passations commencent à partir du 2 novembre 2026. Comme le ministre l'avait annoncé le 28 septembre 2026, leur date précise n'est pas communiquée aux familles : le guide de mise en œuvre publié par le ministère le confirme.
- Complétez les passages entre crochets et supprimez ceux qui ne correspondent pas à votre situation (école ou collège/lycée, un ou deux parents).
- **Personnalisez votre courrier** : ajoutez si vous le souhaitez, une ou deux phrases propres à votre enfant (son âge, sa sensibilité, ce que vous lui avez déjà appris sur son corps et sur les personnes à qui se confier). Le ministre a évoqué un entretien individuel en cas d'opposition « automatique » des parents : ni le décret ni le guide de mise en œuvre ne prévoient un tel entretien mais un courrier personnalisé montre une réflexion propre à votre famille.
- Envoyez-le par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remettez-le en main propre contre signature et date sur votre copie. Conservez une copie.
- Lorsque l'autorité parentale est exercée par les deux parents, il est préférable que les deux signent. Un courrier par enfant.
- Le décret est désormais publié : l'opposition des parents est un droit (article R. 470-2 du Code de l'éducation). Selon le guide ministériel, le questionnaire est proposé aux élèves dont les parents ne s'y sont pas opposés par écrit : ce courrier constitue cette opposition écrite et fixe vos demandes.
- **Questionnaire et EVAR/EVARS** : le droit d'opposition prévu par le décret porte sur le questionnaire. Les séances d'éducation à la vie affective et relationnelle (et à la sexualité) mentionnées à l'article L. 121-1 du Code de l'éducation n'entrent pas dans son champ. Le courrier distingue donc la séance elle-même du temps consacré au questionnaire.
- **Parlez-en avec votre enfant** : le décret prévoit que le questionnaire est renseigné par les élèves « qui le souhaitent », et chaque questionnaire indique « Tu n'es pas obligé(e) de répondre à ce questionnaire ». Vous pouvez rappeler à votre enfant, avec des mots adaptés à son âge, qu'il peut refuser de le remplir : cela le protège si votre opposition n'était pas respectée. Cette liberté ne remplace pas votre opposition : un jeune enfant peut se sentir tenu de répondre, et il entendra de toute façon les questions lues à voix haute.
- **Vous avez déjà envoyé la première version de ce courrier ?** Elle vaut opposition écrite. Vous pouvez adresser celle-ci en complément, en complétant la mention prévue à cet effet.

Modèle proposé par l'ONEST — Organisation Nationale Éthique Santé & Transparence — www.onest-alternative.org

[Prénom NOM du ou des parents]

[Adresse]

[Code postal – Ville]

[Adresse électronique – Téléphone]

**[Madame la Directrice / Monsieur le
Directeur de l'école]**

**[Madame la Principale / Monsieur le
Principal / Madame la Provisure /
Monsieur le Proviseur]**

[Nom de l'école ou de l'établissement]

[Adresse]

[Code postal – Ville]

Copie : [pour une école : Madame / Monsieur l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription] [pour un collège ou un lycée : Madame / Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale]

[Ville], le [date]

Lettre recommandée avec accusé de réception [ou remise en main propre contre décharge]

Objet : Opposition à la participation de notre enfant au questionnaire relatif aux violences sexistes et sexuelles (article R. 470-2 du Code de l'éducation) – Demande d'information préalable

Madame, Monsieur,

[Je soussigné(e) / Nous soussignés] [Prénom NOM], agissant en qualité de [père / mère / représentants légaux] de l'enfant [Prénom NOM], né(e) le [date], scolarisé(e) en classe de [classe] au sein de votre [école / établissement], [vous informe / vous informons] par la présente de [mon / notre] opposition à la participation de [mon / notre] enfant au questionnaire relatif aux violences sexistes et sexuelles annoncé par le ministre de l'Éducation nationale et prévu par l'article R. 470-2 du Code de l'éducation, issu du décret n° 2026-954 du 14 octobre 2026, ainsi qu'à toute séance ou activité organisée en vue de sa passation (présentation du questionnaire, lecture des énoncés, distribution et recueil des réponses).

[Je partage / Nous partageons] pleinement l'objectif de protéger les enfants contre toutes les formes de violences. C'est précisément parce que cet objectif est essentiel que les moyens employés doivent respecter l'enfant, son intimité et sa famille.

Le décret du 14 octobre 2026 prévoit que les responsables légaux des élèves « sont informés, en début d'année scolaire, de la procédure prévue au présent article, à laquelle ils peuvent s'opposer » (article R. 470-2 du Code de l'éducation). Le présent courrier constitue cette opposition écrite. Elle vaut pour l'année scolaire 2026-2027 et pour les années suivantes, sauf retrait écrit de [ma / notre] part.

Cette opposition porte sur le questionnaire et sur le temps consacré à sa passation. Elle est distincte de la séance d'éducation à la vie affective et relationnelle [et à la sexualité] au cours de laquelle il doit être proposé, et ne préjuge pas de [ma / notre] position sur cette séance.

[Le cas échéant :] Ce courrier confirme et complète [mon / notre] courrier du [date].

[Le cas échéant :] À ce jour, [je n'ai / nous n'avons] pas reçu le courrier d'information prévu en début d'année scolaire.

1. LES RAISONS DE NOTRE OPPOSITION

Ce questionnaire invite les élèves à répondre, en classe et dans un cadre d'autorité, à des questions portant sur leur intimité : d'après les éléments rendus publics, il évoquera notamment les contacts avec les parties intimes du corps et le sentiment de sécurité à la maison. Les questionnaires publiés par le ministère le confirment : les élèves sont notamment interrogés sur le fait de se sentir « à l'aise et en sécurité chez toi, là où tu vis » et sur le fait que quelqu'un ait déjà touché leurs parties intimes. Permettre à un enfant de parler, s'il le souhaite, à une personne de confiance est une chose. L'interroger systématiquement sur son intimité en est une autre.

[Pour un enfant de grande section ou de CP :] Notre enfant ne sait pas encore lire. Les énoncés lui seront donc lus par un adulte, peut-être à voix haute devant toute la classe. Le guide de mise en œuvre publié par le ministère prévoit en effet que les questions sont lues à voix haute pour l'ensemble de la classe dès lors qu'un seul élève présente des difficultés de lecture. Il dépendra entièrement de la manière dont ils lui seront présentés, pourra en mal saisir le sens ou répondre pour satisfaire l'adulte qui l'interroge.

Interroger un enfant sur son « sentiment de sécurité à la maison » constitue une immixtion dans la vie privée et familiale, protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Le sentiment d'un enfant, à un instant donné, n'a rien de définitif : puni la veille, contrarié par un refus ou après une simple dispute

avec l'un de ses parents, il peut répondre sous le coup d'une émotion passagère. Une réponse par oui ou par non, sans contexte, ne peut refléter la réalité d'une vie familiale.

Or le ministre a indiqué, le 28 septembre 2026 sur France Inter, que lorsqu'un élève laisse son nom, l'infirmière scolaire pourra déclencher « dans les heures qui suivent » une information préoccupante ou un signalement au procureur de la République. Une question mal comprise par un enfant, puis une réponse mal interprétée, peuvent ainsi suffire à engager une famille dans une procédure injustifiée. Le guide de mise en œuvre prévoit d'ailleurs une première lecture des réponses dès la fin de la passation, afin d'organiser avant la fin de la journée la mise en sécurité des élèves qui en auraient besoin.

Le décret prévoit certes que le questionnaire est « renseigné par les élèves qui le souhaitent » (article R. 470-2 du Code de l'éducation). Cette faculté ne suffit pas, à elle seule, à protéger [notre / mon] enfant. En classe, face à deux adultes chargés de l'encourager à répondre « avec le plus de sincérité et de sérieux », un enfant peut se sentir tenu de répondre sans qu'aucune contrainte ne soit exprimée. S'il ne répond pas, il entend néanmoins les énoncés, et le guide de mise en œuvre précise que l'absence de réponse à une question peut elle-même constituer un signal à analyser. C'est pourquoi [je fais / nous faisons] usage du droit d'opposition que le même article reconnaît aux parents.

Enfin, les parents sont les premiers responsables de l'éducation et de la protection de leur enfant. L'article 371-1 du Code civil leur confie l'autorité parentale afin de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité. La Convention internationale des droits de l'enfant leur reconnaît cette responsabilité au premier chef (article 18) et impose de respecter leur droit et leur devoir de guider l'enfant d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités (article 5).

[Facultatif :] Ces préoccupations rejoignent celles exprimées par l'association ONEST dans un courrier adressé au ministre de l'Éducation nationale le 25 septembre 2026 et dans ses communiqués, consultables sur www.onest-alternative.org.

2. UNE MISE À L'ÉCART DES PARENTS QUE NOUS NE POUVONS ACCEPTER

Lors du même entretien, le ministre a déclaré qu'« en principe, la date de passation ne sera pas donnée » aux familles, afin d'éviter que des parents gardent leurs enfants à la maison, et que si « un parent s'oppose de façon automatique » au recueil de la parole de son enfant, « il doit y avoir un entretien individuel ». Le décret du 14 octobre 2026 et le guide de mise en œuvre publié par le ministère ne prévoient, pour leur part, aucun entretien motivé par l'opposition des parents.

Taire la date aux familles au motif que certains parents pourraient garder leur enfant à la maison revient à traiter tous les parents en suspects. Loin d'être informés et associés, les parents se trouvent ainsi tenus à l'écart d'une démarche qui touche à l'intimité de leur enfant. [Notre / Mon] opposition procède exclusivement de [notre / ma] conception de l'éducation et de la protection de [notre / mon] enfant, dont [nous sommes les premiers responsables / je suis le premier responsable]. Elle ne saurait en aucun cas être interprétée comme l'indice d'une difficulté familiale, ni justifier à elle seule un entretien individuel avec [notre / mon] enfant.

3. NOS DEMANDES

[Je vous rappelle / Nous vous rappelons] par ailleurs, que « le directeur d'école, le chef d'établissement et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents. Toute réponse négative doit être motivée » (article D. 111-4 du Code de l'éducation), et que « l'agent public a le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public » (article L. 121-8 du Code général de la fonction publique).

En conséquence, [je vous demande / nous vous demandons] :

- de veiller à ce que [notre / mon] enfant ne soit pas soumis(e) à ce questionnaire, sous quelque forme que ce soit (papier, numérique ou lecture à voix haute), y compris par la voie des questionnaires mis à la disposition des élèves au cours de l'année scolaire, et qu'une activité pédagogique lui soit proposée pendant ce temps, sans qu'il (elle) soit mis(e) à l'écart de manière visible de ses camarades ;
- de [m' / nous] informer à l'avance de la date de passation prévue dans sa classe, ou de [me / nous] faire connaître par écrit les motifs d'un éventuel refus. À défaut d'information, le présent courrier vaut opposition pour toute passation organisée au cours de l'année scolaire 2026-2027 et des années suivantes ;
- de [me / nous] communiquer, dès qu'ils seront parvenus à votre [école / établissement], le questionnaire destiné au niveau de [notre / mon] enfant ainsi que le guide de passation, dont le ministre a annoncé l'envoi aux équipes à partir du 15 octobre 2026, et le courrier d'information des familles prévu par l'article R. 470-2 du Code de l'éducation ;
- de ne pas organiser d'entretien individuel avec [notre / mon] enfant au seul motif de [notre / mon] opposition, que ni le décret ni le guide de mise en œuvre ne prévoient, et de [m' / nous] informer préalablement de tout entretien envisagé à ce sujet, sauf dans le cas où la protection de l'enfant s'y opposerait ;
- de ne collecter aucune donnée concernant [notre / mon] enfant dans le cadre de ce dispositif, notamment dans le traitement « Questionnaire violences sexistes et sexuelles » créé par le décret du 14 octobre 2026. [J'exerce / Nous exerçons] à cet égard, en qualité de représentant(s) légal(aux), le droit d'opposition prévu par l'article 21 du règlement général sur la protection des données.

[Je vous remercie / Nous vous remercions] de bien vouloir accuser réception du présent courrier et [me / nous] confirmer par écrit les dispositions prises. [Je reste / Nous restons] à votre disposition pour en échanger.

[Je vous prie / Nous vous prions] d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de [ma / nos] salutations distinguées.

[Prénom NOM]
[Signature]

[Prénom NOM]
[Signature]